



# Commune de Corcieux

département des Vosges

## Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

# Notice explicative

Dossier de mise à disposition du public  
Mai 2025

### Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- Dossier de PLU approuvé le 25 janvier 2008.
- Modification n°1 du PLU approuvée le 29 janvier 2016.
- Déclaration de projet «extension du camping Au MICA» approuvé le 14 décembre 2020.



Bureau d'études **éolis**

Urbanisme  
Aménagement du territoire  
Communication et concertation

56 rue de la Prairie  
88100 Saint Dié des Vosges  
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59  
eolis.todesco@orange.fr



# 0.- Avant-propos



La commune de CORCIEUX est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 janvier 2008, et qui a évolué depuis cette date. Une première modification a été approuvée le 29 janvier 2016, puis une déclaration de projet a été approuvée le 14 décembre 2020 afin de permettre le développement économique du camping « Au Mica ».

La compétence urbanisme a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (CASDDV) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'élaboration. Aussi, les documents communaux restent applicables jusqu'à l'approbation du futur document d'urbanisme intercommunal.

**La commune de CORCIEUX souhaite procéder à une Modification Simplifiée de son PLU pour être en capacité de répondre favorablement à un projet d'installation d'une chaufferie biomasse sur le site de LACTALIS CORCIEUX.**

Ce projet **entre dans le cadre d'une procédure de Modification Simplifiée** du PLU car celui-ci :

- n'entraîne pas une majoration de plus de 20 % des possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; [...].

En outre, la procédure n'entre pas dans le champ d'application de la révision, dans la mesure où elle :

- ne modifie pas les orientations générales définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La notice présente le projet faisant l'objet de l'évolution du PLU. Puis, elle expose :

- une démonstration de l'articulation du projet avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET Grand Est), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV)) et qu'il doit prendre en compte (Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) des Vosges Centrales).
- une analyse des incidences du projet sur l'environnement dans une logique ERC « éviter, réduire, compenser ».
- l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification Simplifiée du PLU se déroule en plusieurs étapes :

1. constitution du dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU (notice explicative).
2. dans le même temps :
  - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
  - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification simplifiée du PLU.
3. mise à disposition du public du projet de Modification Simplifiée n°1 du PLU, puis adaptation du dossier si nécessaire.
4. Approbation par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

# 1.- Les éléments de contexte



Le territoire communal de CORCIEUX se localise dans le nord-est du département des Vosges, à 20 minutes au nord de Gérardmer, à 25 minutes au sud de Saint-Dié-des-Vosges et à 45 minutes à l'est d'Épinal.

## Le contexte réglementaire

La commune de CORCIEUX est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 janvier 2008, et qui a évolué depuis cette date.

Ce dossier est composé des pièces suivantes :

### Le Projet d'Aménagement et de Développement

**Durables (PADD)** énonce le projet politique de la commune de CORCIEUX défendu dans le cadre de son PLU approuvé en 2008 ; et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification Simplifiée n°1 du PLU.

Ce document s'organise sous la forme de grands thèmes :

- Assurer un développement urbain maîtrisé et une évolution démographique soutenue autour d'un centre bourg affirmé.
- Accompagner le développement économique en s'appuyant sur les dynamiques existantes et en favorisant la diversification des activités (industrielles et touristiques notamment).
- Pérenniser l'offre en équipements et services.
- Renforcer l'identité de Corcieux par la valorisation du patrimoine naturel et des paysages.
- Favoriser les conditions d'exercice de l'activité agricole.

**Le document de zonage** découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU en vigueur :

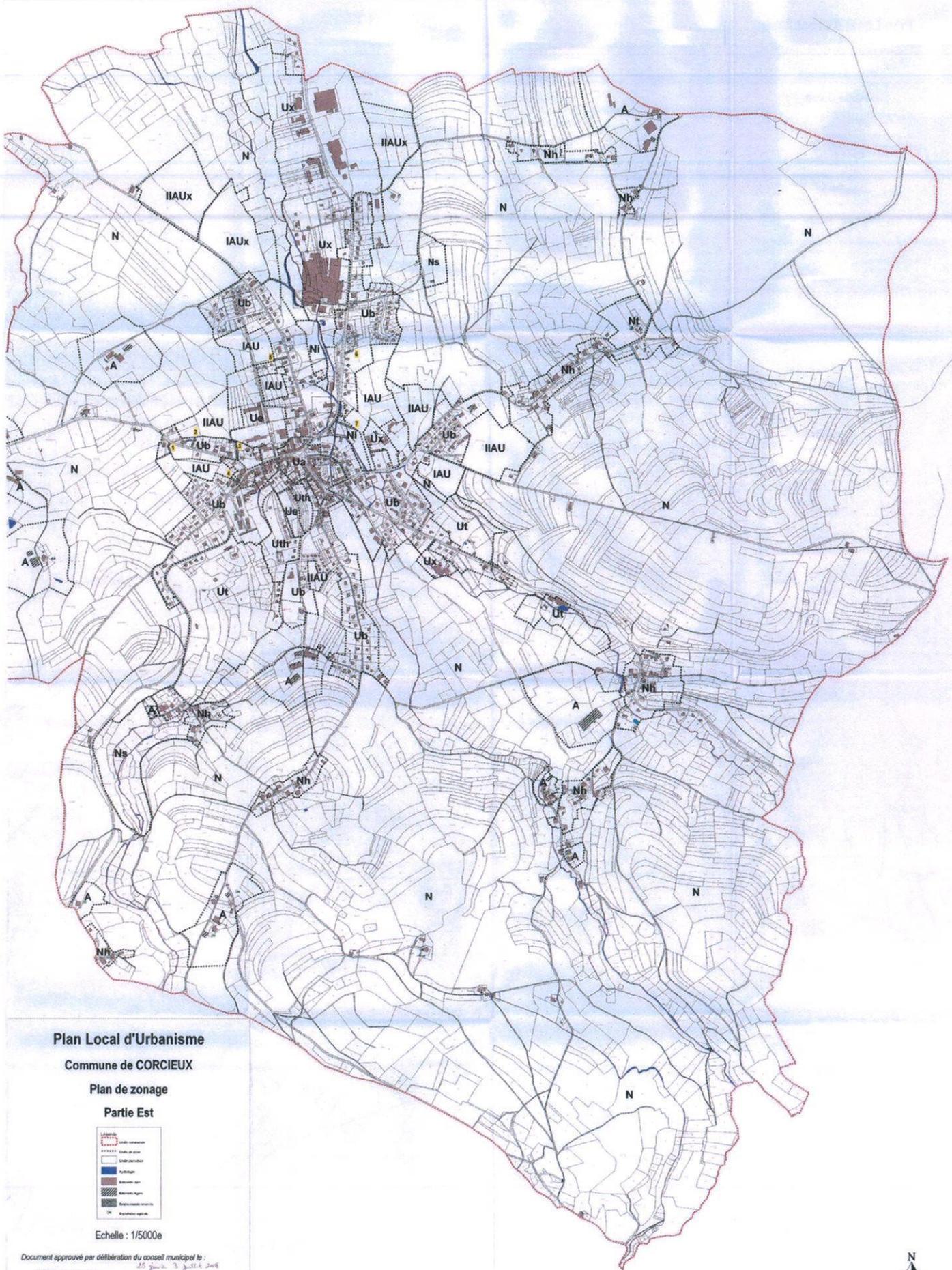
- Les zones urbaines concernent les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise. Cette zone est divisée entre :
  - La zone Ua qui correspond au centre de Corcieux.
  - La zone Ub qui correspond aux extensions urbaines (pavillons individuels, immeubles collectifs).
  - **La zone Ux correspondant à une zone urbaine où les équipements publics permettent le**

### Fiche d'identité communale :

Département des Vosges  
Arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges  
Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges  
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges  
Population communale INSEE en 2021 : 1 494  
Evolution de la population communale entre 2010 et 2021 : -10.32%  
Surface du territoire communal : 17.4 km<sup>2</sup>.  
Absence de site Natura 2000 sur le territoire d'études.

**développement d'une urbanisation principalement axée sur les activités (industrielles, commerciales et/ou artisanales). Zone concernée par le projet de chaufferie biomasse.**

- La zone Ue correspondant à une zone urbaine où les équipements publics existants permettent le développement d'une urbanisation destinée à accueillir tous les aménagements liés aux équipements publics de la commune.
- La zone Ut qui correspond à une zone urbaine où les équipements publics existants permettent le développement d'une urbanisation destinée à accueillir des activités ayant un rapport direct avec le tourisme, le sport et/ou les loisirs. Elle comprend un secteur Uth destiné à accueillir des activités ayant un rapport direct avec l'hôtellerie.
- Les zones à urbaniser regroupent les zones naturelles destinées à une urbanisation future :
  - La zone IAU est une zone d'urbanisation future à court ou moyen terme, destinée à permettre le développement de l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.
  - La zone IAUX est une zone d'urbanisation future à court ou moyen terme, destinée aux activités économiques.
  - La zone IIAU correspond à un secteur naturel à vocation urbaine dont la destination reste à définir et destiné à être urbanisé dans le futur. Elles constituent une sorte de réserve foncière.
  - La zone IIAUx est un secteur naturel destiné à être urbanisé dans le futur destiné aux activités économiques.
- La zone agricole recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- La zone naturelle et forestière regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend également les secteurs :
  - Le secteur Nh est une zone naturelle dont l'urbanisation sous forme de hameaux groupés doit être maintenue en permettant les constructions selon les possibilités des réseaux et des équipements disponibles.
  - Le secteur Ns est principalement réservé à des activités de sport et de loisirs de plein air non motorisés.
  - Le secteur Nt est principalement réservé à des activités ayant un rapport direct avec le tourisme, le sport et/ou les loisirs.
  - Le secteur Ni est une zone inondable où seuls les équipements collectifs et services publics sont autorisés.



Document de zonage du PLU en vigueur.

# Plan Local d'Urbanisme

Commune de CORCIEUX

Plan de zonage

Partie Ouest

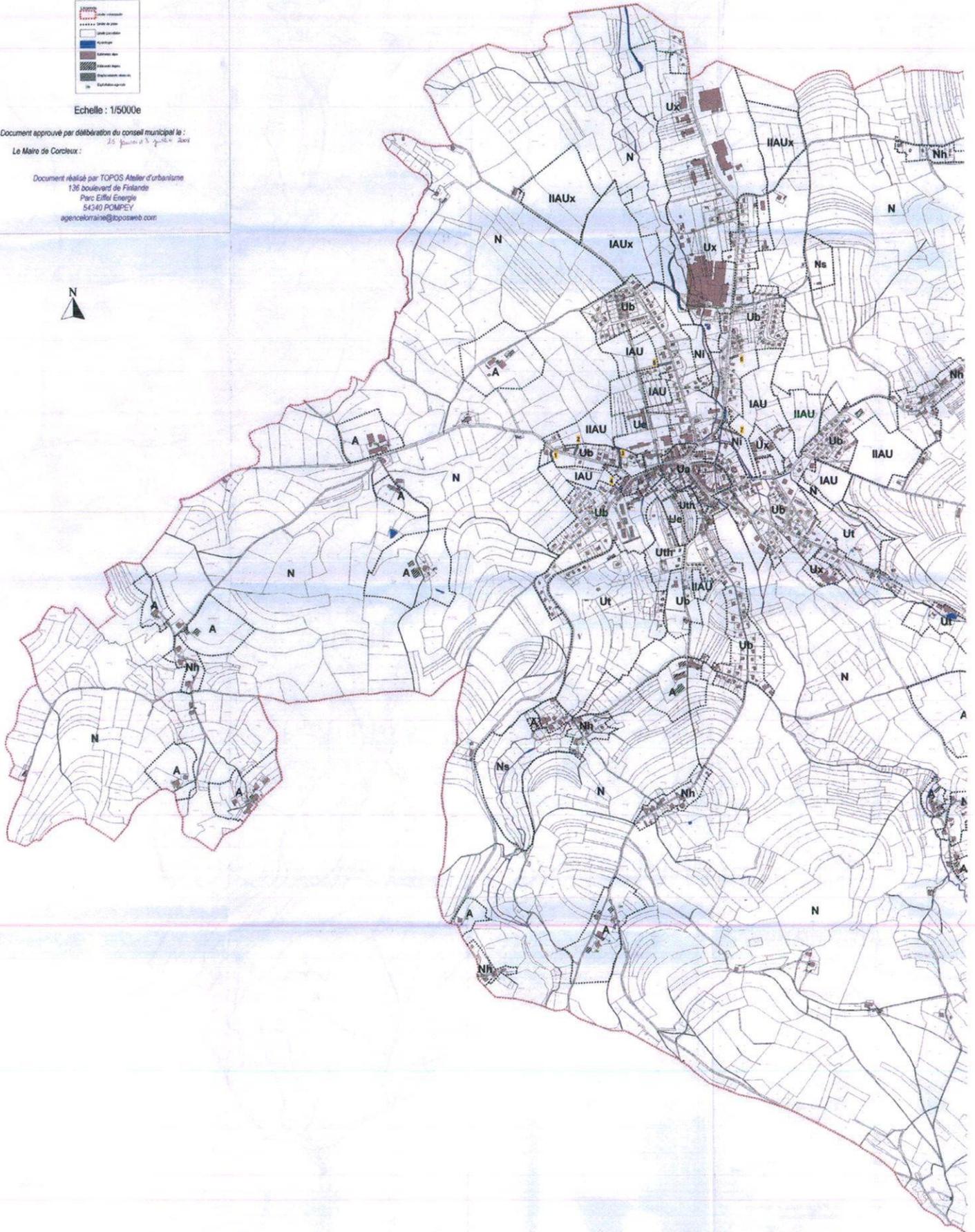


Echelle : 1/5000e

Document approuvé par délibération du conseil municipal le :  
25 février 2013, 20h00, Acte

Le Maire de Corcieux :

Document réalisé par TOPOS Atelier d'urbanisme  
136 boulevard de Finlande  
Parc Eiffel Energie  
54340 POMPEY  
agence@toposweb.com



Document de zonage du PLU en vigueur.

# 2.-

## La présentation du projet



### Faire évoluer le PLU pour permettre la concrétisation d'un projet d'une chaufferie biomasse

**Objet de la Modification Simplifiée du PLU :** Adapter le règlement écrit du PLU pour permettre la concrétisation d'un projet de chaufferie biomasse.

**Pièces reprises dans le PLU :**

- Le règlement écrit pour adapter la rédaction de l'article 10 de la zone urbaine destinée aux activités industrielles, commerciales et/ou artisanales Ux.

Dans le cadre de la transition énergétique et dans le but de réduire l'impact environnemental, le groupe LACTALIS a décidé de recourir aux énergies renouvelables. Le projet concerne le site de LACTALIS Corcieux – entreprise Marcillat Corcieux et Asmar spécialisée dans la production de fromage - et consiste en une décarbonation de ce site via la construction d'une chaufferie biomasse de 6,5 MW répondant aux besoins thermiques (42 465 MWh utile annuellement) et aux objectifs de réduction de l'impact carbone. Pour cela, LACTALIS a fait appel à IDEX Green Factory, filiale du groupe IDEX spécialisée dans la décarbonation de l'industrie, pour prendre en charge le suivi de ce projet.

Créée en 1931 par Robert Marcillat, à Corcieux, la fromagerie fabriquait au début uniquement des munsters et des fromages à croûte fleurie. En 1996, la fromagerie est reprise par Lactalis et produit l'ensemble du brie pour le groupe, soit 29 000 tonnes par an. Ces produits sont principalement vendus sous la marque Président dans le commerce. La fromagerie produit aussi 1 000 tonnes par an de fromages panés et des préparations à base de fromage entourées de pâte à crêpe. L'entreprise Marcillat Corcieux vise les marchés à l'exportation à hauteur de 75% de sa production, en particulier ceux d'Europe du Nord. Aujourd'hui, l'entreprise emploie plus de 450 personnes et fait partie des fromageries les plus modernes au monde grâce à de nombreuses transformations et modernisation et également à des technologies de pointes :

- Modernisation de l'atelier de coagulation accueillant une ligne de 70 mètres de long recevant 30 000 litres de lait.
- Un certain nombre de techniques et de savoir-faire permettant d'obtenir un brie fleuri (avec de la croûte tout autour) qui constitue la marque de fabrique de Marcillat Corcieux.
- Présence d'un établissement secondaire Asmar dans lequel est fabriqué le lactosérum par traitement des sous-produits du lait provenant de l'établissement principal Marcillat Corcieux.

Le site LACTALIS de Corcieux est donc constitué de 2 usines : Marcillat Corcieux et Asmar (établissement secondaire de la société Marcillat Corcieux). A ce jour, chaque site dispose de sa propre chaufferie au gaz naturel assurant la fourniture de vapeur nécessaire au procédé de fabrication de fromage ou à la

concentration de lactosérum. La vapeur produite est utilisée en continue (24h/24, 6,5 jours par semaine, et 365 jours par an) pour traiter les collectes quotidiennes de lait, soit 830 millions de litres de lait par an provenant des 800 exploitations situées dans la région Grand Est.

## Description des installations existantes

- L'entreprise Marcillat Corcieux situé au 15 rue de la gare à Corcieux, dispose d'une chaufferie gaz composée de 2 chaudières : chaudière n°1 de 6 836 MW, chaudière n°2 de 6 728 MW. Ces chaudières sont implantées dans un local chaufferie non conforme et sont vouées à être démontées.
- L'établissement secondaire Asmar situé au 66 rue de la gare à Corcieux, dispose de sa propre chaufferie gaz composée de 2 chaudières dans un local chaufferie aux normes : chaudière n°1 de 7 424 MW, chaudière n°2 de 7 400 MW.

Les 2 sites sont distants de 550 mètres et les 2 réseaux vapeurs de ces sites sont totalement indépendants l'un de l'autre.

### Présentation du projet

## L'implantation



Chaufferie gaz existante

Chaufferie biomasse

Réseau vapeur

## Projet de la chaufferie biomasse

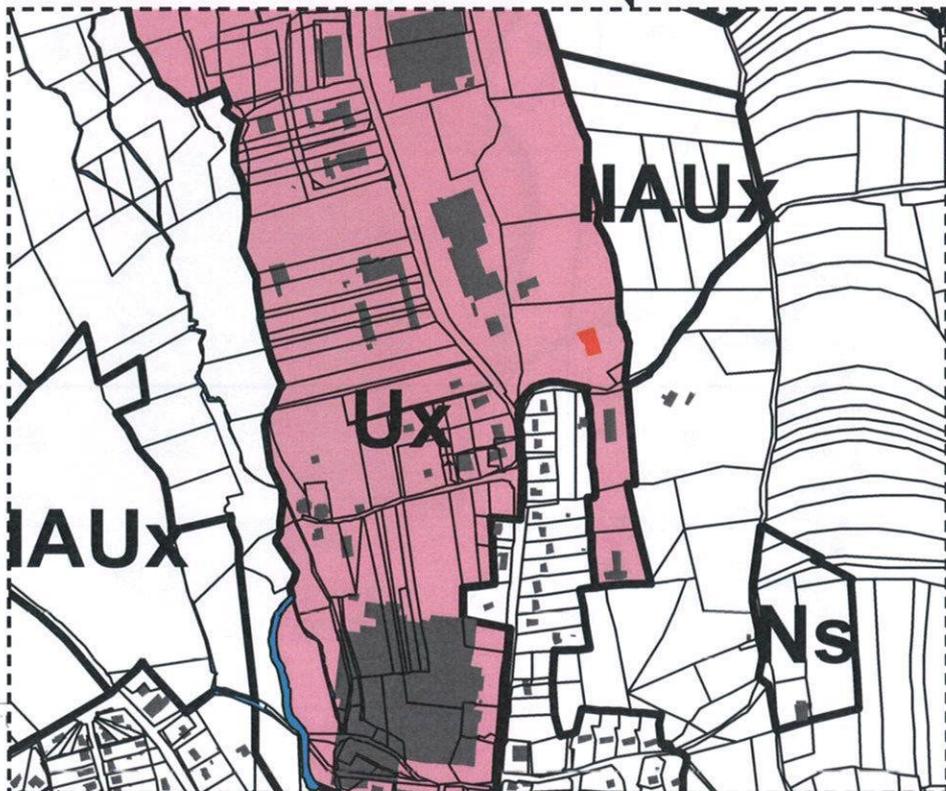
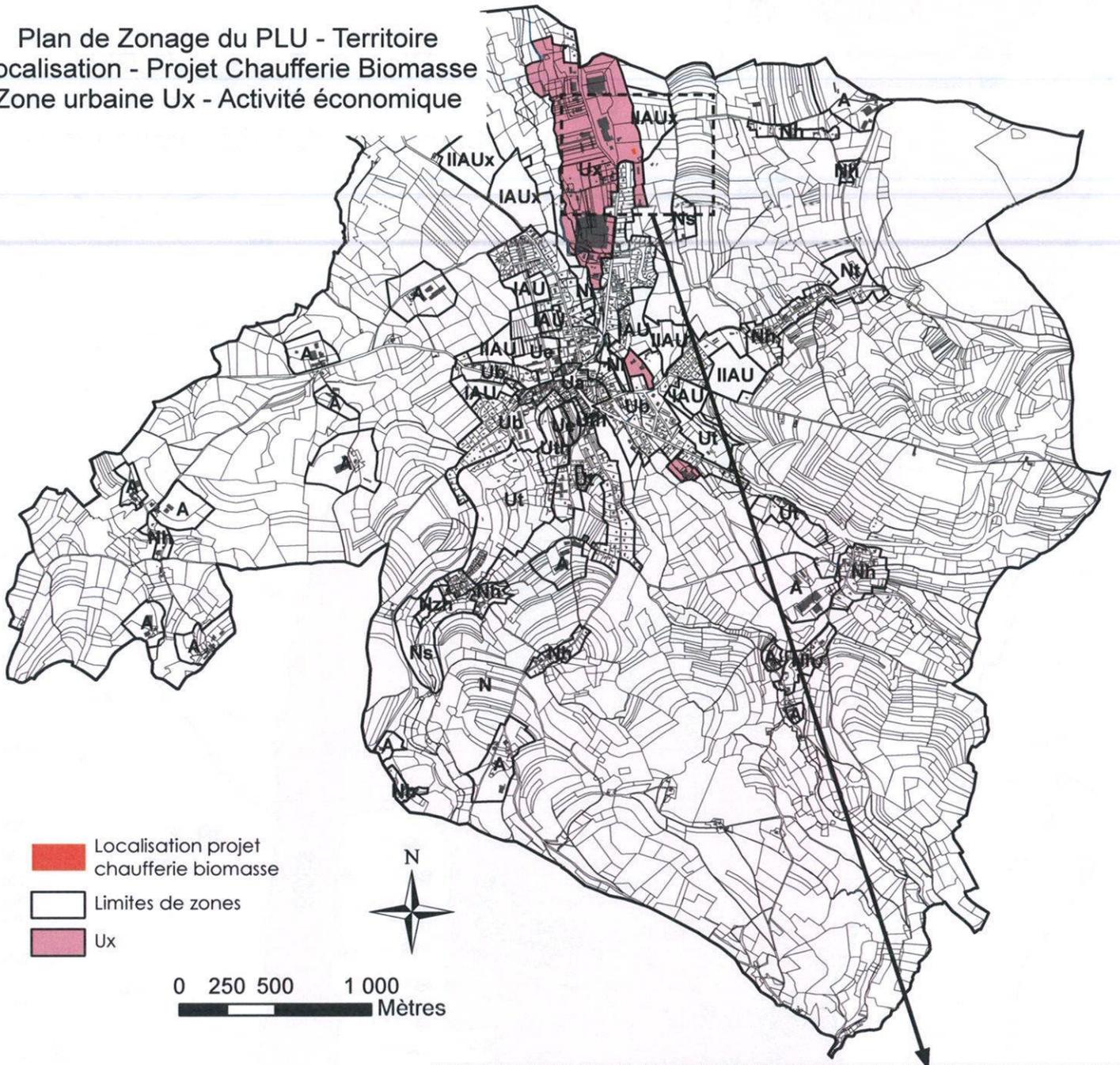
Le dimensionnement thermique est basé sur une hypothèse de continuité des besoins en vapeur des 2 sites, Marcillat Corcieux et Asmar. La chaufferie biomasse a été dimensionnée de façon optimale à 10 t/h de puissance pour couvrir la plus grande partie de la consommation de vapeur cumulée des 2 sites. Le taux de couverture biomasse est de 87.8 %.

Les 2 chaudières gaz existantes du site d'Asmar seront utilisées pour assurer l'appoint et le secours. Ainsi, la nouvelle chaufferie bois sera construite à proximité de la chaufferie gaz existante de l'usine d'Asmar, comme indiqué sur la photo ci-dessus. **Ce projet de chaufferie biomasse permettra ainsi d'économiser près de 170 300 tonnes de CO<sub>2</sub> sur les 20 ans du contrat, soit une moyenne annuelle de 8 515 tonnes de CO<sub>2</sub> économisées.**

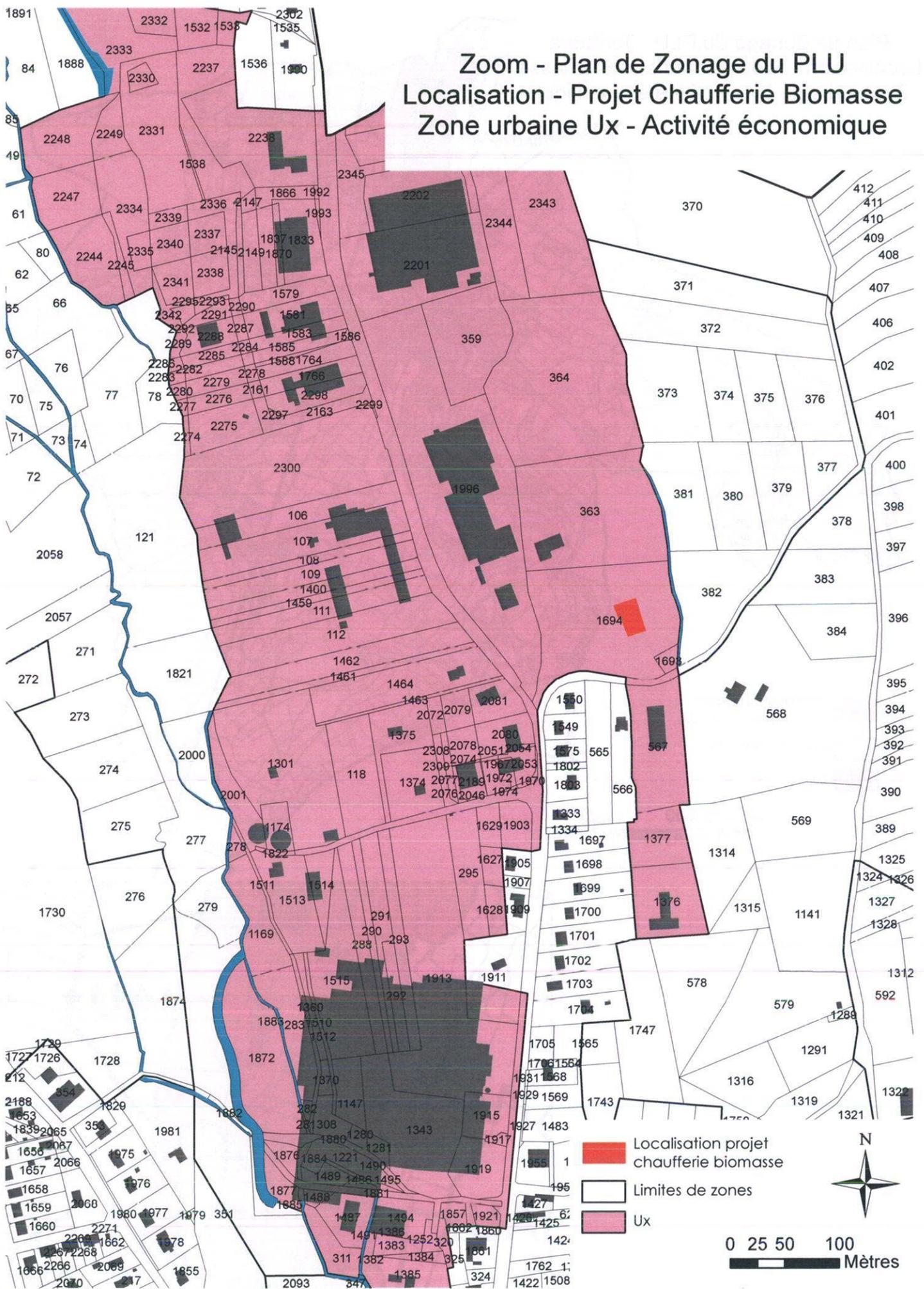
### ❖ Choix de l'emplacement d'implantation du projet

Plusieurs options d'emplacement ont été étudiées pour déterminer le meilleur site d'implantation pour la nouvelle chaufferie. Après discussions et en accord avec LACTALIS Corcieux, la chaufferie sera implantée sur la parcelle 1694, à proximité de la station de lavage, sur un terrain appartenant à LACTALIS Corcieux qui sera mis à disposition d>IDEX pour la durée du contrat, soit 20 ans. Les contraintes ci-dessous ont été pris en compte

Plan de Zonage du PLU - Territoire  
Localisation - Projet Chaufferie Biomasse  
Zone urbaine Ux - Activité économique



# Zoom - Plan de Zonage du PLU Localisation - Projet Chaufferie Biomasse Zone urbaine Ux - Activité économique





### LEGENDE

Classe	Reseau ET et branchement
A	Reseau ET
B	Branchement
C	Reseau ET
Classe	Reseau HTA
A	Reseau HTA
B	Branchement
C	Reseau HTA
Classe	Télécom
C	Télécom
Classe	SU
C	SU
Classe	EP
A & B & C	EP
Classe	REP
A & B & C	REP
Classe	Gas Distribution
A & B & C	Gas Distribution
Classe	Gas Transport GRTtype
C	Conduite
	Emprise piste
	Relevé administratif
Classe	Reseau de chaleur projet (RCP)
	RCP

Lactalis - Corcieux 

Mètre image Google earth de la ville

PROJET	IDEK	DATE	01/03/2018	ÉCHELLE	1/500
PROPOSITION	Plan de synthèse des réseaux	PROJET	01	LIBRÉRIE	A

Plan d'implantation de la chaufferie Biomasse - Proposition 1

DATE	01/03/2018	PROJET	01	LIBRÉRIE	A
------	------------	--------	----	----------	---

Plan d'implantation de la chaufferie biomasse.

pour le choix de l'emplacement :

- Facilité d'accès pour les camions de livraison de biomasse.
- Séparation de la zone de livraison de combustible des zones de production.
- Conformité aux réglementations et recommandations des assureurs.
- Coordination avec LACTALIS pour l'implantation.

Cette implantation permet une livraison indépendante du bois tout en respectant les sens de circulation. Le pont-bascule de l'usine sera utilisé pour peser les camions transportant la biomasse. Les bennes à cendres sont positionnées le long du bâtiment.

#### ❖ Raccordement au site

Un réseau de liaison vapeur d'environ 153 mètres sera nécessaire pour connecter la chaufferie biomasse au barillet vapeur du site. La tuyauterie de raccordement sera installée en aérien. Le raccordement entre les deux usines s'effectuera via un réseau de vapeur d'environ 550 m en souterrain.

#### ❖ Modélisation 3D du projet

Ci-dessous une représentation 3D de l'intégration de la chaufferie biomasse dans le paysage.

Le projet se compose de 4 entités distinctes :

- La chaufferie bois.
- Le réseau de vapeur reliant les 2 usines.
- Le silo de stockage bois.
- Les bureaux.



Vision 3D de la future chaufferie.  
- source : Mémoire technique.



Vision 3D de la future chaufferie.  
- source : Mémoire technique.

❖ **Hauteur du bâtiment et structure la plus haute du projet**

- Hauteur de bâtiment chaufferie biomasse LACTALIS : 14.05 m au niveau des acrotères / 13.25 m niveau toiture chaufferie côté béton (+ 50 mm isolant).
- Hauteur de la cheminée : 22 m.

## Cadre réglementaire

❖ **Installation Classées pour la Protection de l'Environnement**

Selon l'arrêté du 3 août 2018 (ICPE), une « installation de combustion » est considérée comme un groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site, à moins que l'exploitant démontre qu'ils ne peuvent pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Dans le cas des installations autorisées avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune sont considérés de facto comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Dans le cadre du projet IDEX, la chaufferie biomasse sera alimentée en plaquettes forestières et en bois SDD, qui sont considérés comme des combustibles de type biomasse en mélange selon l'arrêté du 3 août 2018 (ICPE). Les puissances nominales cumulées des installations pouvant fonctionner simultanément seront inférieures à 20 MW, ce qui entraînera une déclaration sous la rubrique 2910.

Dans le cas du site en question, deux chaufferies cohabitent et il semble évident qu'il est impossible de

raccorder les deux installations à une cheminée commune. En effet la distance ne le permet pas, mais aussi, la chaufferie actuelle située dans l'enceinte du site est vouée à ne plus fonctionner. Cela devra être démontré sur le plan technique.

**De ce fait, la nouvelle chaufferie sera enregistrée dans le registre des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) sous la rubrique Combustion 2910-A.** D'autre part, étant donné que le volume de combustible stocké est aérien et inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>, le projet n'est pas soumis à la rubrique de stockage 1530-3.

#### ❖ Document d'urbanisme

Le projet de construction de la chaufferie biomasse dans une parcelle Asmar Corcieux est soumis au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Corcieux. La parcelle 1694 concernée est actuellement classée en zone Ux – zone urbaine où les équipements publics permettent le développement d'une urbanisation principalement axée sur les activités (industrielles, commerciales et/ou artisanales) – dans laquelle la hauteur maximale de construction hors tout est fixée à 12 mètres, ce qui ne permet pas la possibilité de réaliser le projet. Pour rappel et comme évoqué ci-dessus, la hauteur du bâtiment chaufferie biomasse prévu est de 14.05 m au niveau des acrotères. *A noter que la hauteur de la cheminée prévue à 22 m n'entre pas dans le calcul.*

C'est pourquoi, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges engage une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Corcieux dans le but de revoir la hauteur maximale de construction afin d'offrir la possibilité à l'entreprise de concrétiser son projet de chaufferie biomasse et ainsi de pérenniser son développement économique.

Extrait du Chapitre 3 – Règlement applicable à la zone Ux / Section 2 : Conditions de l'occupation du sol / Article 10 – Ux : Hauteur des constructions :

#### **Article 10 – Ux : Hauteur des constructions**

##### Mode de calcul :

Les hauteurs de constructions sont mesurées de la façon suivante :

La hauteur des constructions est mesurée, hors tout, à partir du point moyen du terrain d'assiette de la construction existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

##### Hauteur des constructions :

Les ouvrages de faibles emprises ou les constructions spécifiques liées à une activité présente sur le site (cheminées, superstructures, etc.), à condition que son emprise soit limitée à 20% de la surface totale du bâtiment, ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.

La hauteur maximale hors tout est fixée à 12 mètres.

#### **Modification de l'Article 10 :**

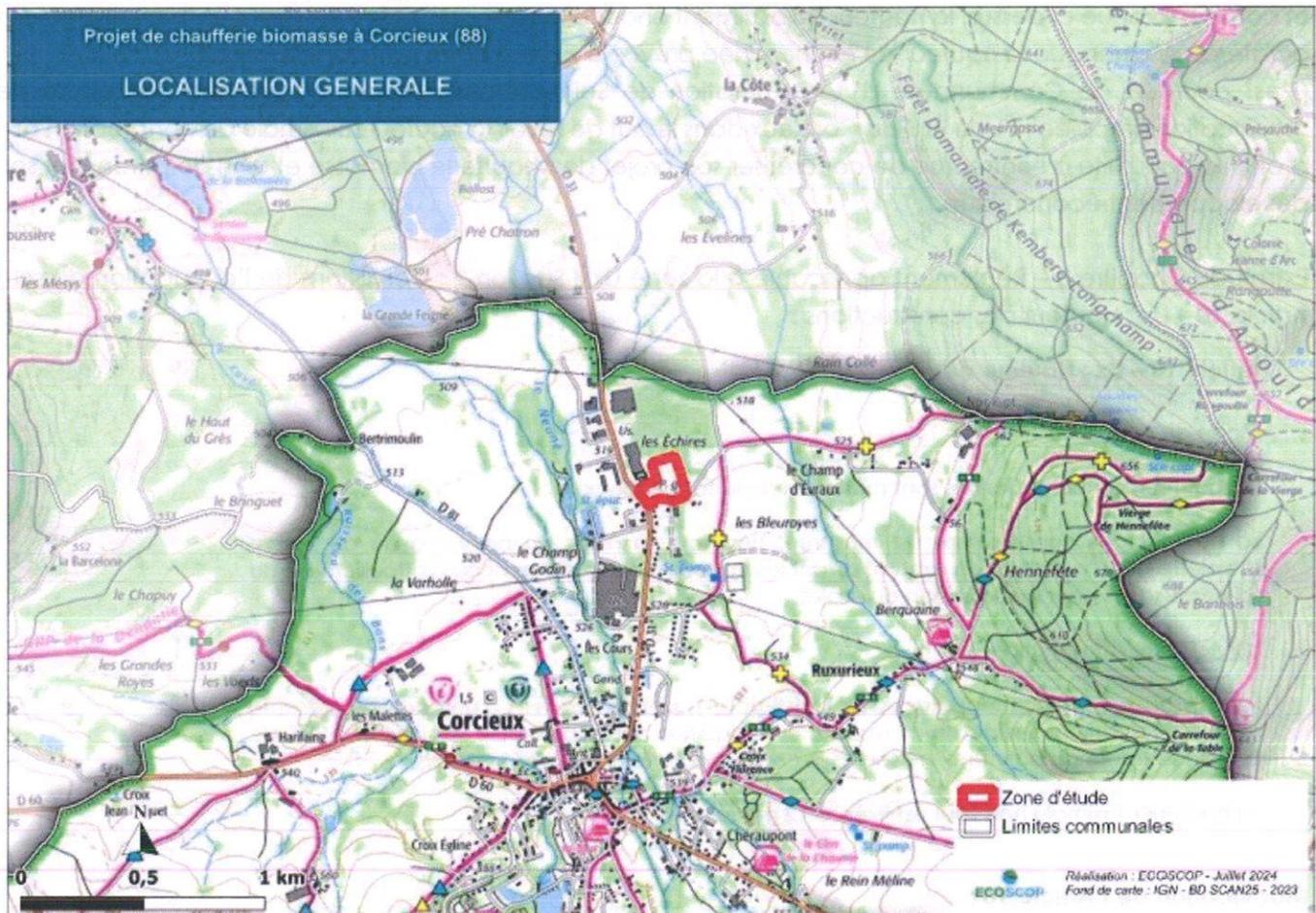
Il est proposé de fixer une hauteur maximale hors tout de 15 mètres.

## Études et sollicitations en amont du projet

### ❖ Étude zones humides

Dans la perspective de limiter les impacts du projet sur l'environnement et sur les paysages, la société IDEX travaillant pour le compte du groupe Lactalis, a sollicité le bureau d'étude ECOSCOOP afin de procéder à une étude sur les zones humides. Cette étude inclut une analyse bibliographique et une visite de terrain effectuée le 14 juin 2024. Le site étudié couvre environ 2,3 hectares (correspondant à l'emprise du projet [1 ha] et ses environs proches), principalement une prairie de fauche.

Les zones humides sont définies par la loi comme des terrains inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, avec une végétation, quand elle existe, dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Elles jouent des rôles hydrologiques, biogéochimiques et écologiques importants. L'étude utilise trois approches pour identifier les zones humides : les habitats, la flore et la pédologie.



Localisation de la zone d'étude.  
- source : dossier expertise zone humide

**En conclusion, les résultats montrent la présence d'une petite zone humide d'une trentaine de mètres-carrés, caractérisée par la Baldingère faux-roseau, dans un fossé peu prononcé à l'est du site. Les autres parties du site ne présentent pas de caractéristiques de zones humides selon les critères pédologiques et floristiques. Les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et écologiques de la zone humide identifiée sont limitées en raison de sa petite taille et de sa composition floristique banale. La zone humide de 35 m<sup>2</sup> est située en dehors de l'emprise du projet de chaufferie biomasse.**



### ❖ Étude des impacts acoustiques

Enfin, à la demande de la société MARCILLAT CORCIEUX, APAVE EXPLOITATION France a procédé à la mesure des niveaux sonores engendrés dans l'environnement par son installation. L'étude effectuée le 5 février 2024 indique que les niveaux sonores mesurés sont conformes aux exigences réglementaires définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 et l'arrêté spécifique au site. **Les mesures ont été réalisées en période diurne et nocturne, et les résultats montrent que les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences sont conformes. Aucune tonalité marquée n'a été détectée.** Le rapport d'essais est disponible en annexe.

### ❖ Acteurs sollicités en amont du projet / Réponses apportées aux recommandations

En outre, afin d'informer, de présenter le projet d'implantation d'une chaufferie biomasse et d'échanger sur les contraintes liées à ce projet, la société IDEX a sollicité les acteurs suivants :

#### - Direction Départementale des Territoires – DDT

Recommandations de la DDT :

- x Élargir la zone d'étude de zone humide. L'implantation de la zone d'étude initiale correspondante à l'occupation du sol de la chaufferie biomasse s'étend sur une superficie d'environ 3 700 m<sup>2</sup> (0.37 ha). La zone d'étude de zone humide a été étendue à une surface de 2.3 ha soit 23 000 m<sup>2</sup> de terrain expertisé.
- x Établir une note explicative afin de justifier la difficulté de s'implanter sur une autre zone. Les éléments justifiant le choix du site d'implantation sont détaillés en partie 2.- La présentation du projet / Choix de l'emplacement d'implantation.
- x IDEX devrait se faire accompagner en amont par un bureau d'étude dans la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser).  
Eolis accompagne IDEX dans son projet d'implantation de chaufferie biomasse.
- x Lancer les études de zones humides au plus tard en juin afin d'éviter un impact sur le planning du projet.  
La visite terrain dans le cadre de l'étude zones humides a été réalisée le 14 juin 2024 par ECOSCOPI. A l'issue de cette visite un compte-rendu, disponible en annexe, a été édité.
- x Le dossier ICPE doit être différencié du dossier de déclaration de zones humides. Le dossier ICPE sera élaboré de février à avril 2025 (dossier à faire à la suite de l'APD).



- source : dossier expertise zone humide

#### - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL

- x Sous le régime 2910A, il n'est pas obligatoire de réaliser une étude danger, cependant, il est nécessaire d'identifier attentivement les impacts entre les deux sites en cas de danger. Les impacts sont indiqués ci-dessous :
  - o L'étude zone humide réalisée : pas d'impact.
  - o Passage sur une portion de terrain de la scierie Oriel : servitude identifiée (Oriel a donné son accord pour le passage).
- x Il est crucial de définir avec LACTALIS les conditions de rejet d'eau. Les conditions de rejet d'eau ont été définies : L'eau de purge chaudière sera envoyée dans le ballon d'éclatement des purges. Les eaux provenant du ballon flash (purges des chaudières) seront refroidies à 30°C avant d'être dirigées vers le réseau d'assainissement pour être traitées à la STEP de LACTALIS Corcieux, qui se trouve à proximité. La température de rejets est limitée à 30°C selon l'ICPE 2910-A : <://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-250797-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees>
- x Il convient de vérifier les réglementations applicables à la distribution de vapeur et de s'assurer

de la conformité par rapport à la directive européenne sur les « équipements sous pressions ». Réponse d>IDEX indiquée dans le compte-rendu d'échange avec la DREAL : un dossier complet est bien prévu dans l'offre et sera transmis à la DREAL avant mise en service (épreuves hydrauliques, établissement d'un PV de conformité).

- x Des mesures de bruit sont en cours et ont été ordonnées par LACTALIS ; les résultats seront utilisés par IDEX pour établir l'état de référence.

L'étude réalisée le 05 février 2024 montrent que les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences sont conformes. Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

- **Agence de la Transition Écologique - ADEME**

- x Le plan d'approvisionnement du projet (plan d'approvisionnement constitué à 100% de plaquettes forestières [2017-1A-PFA]) est validé par l'ADEME.

- **Communauté d'Agglomération**

La démarche d'information en amont du projet a été appréciée par l'ensemble des personnes présentes. De plus, ce projet de décarbonation est aligné à la politique locale et régionale. La communauté d'Agglomération a recommandé de prendre rendez-vous avec la préfète afin de lui présenter le projet et de lancer les démarches d'étude avec le bureau d'étude Eolis. Les démarches avec le bureau d'étude Eolis ont été lancées. Une rencontre a eu lieu avec des services de la Préfecture et d'autres structures locales : la DREAL, la DDT, la mairie de Corcieux, la Direction de l'Urbanisme, la Présidence de la Communauté de l'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges. La prochaine rencontre prévue est avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges – SDIS 88, le 15 janvier 2025.

- **GRT Gaz**

- x GRT gaz informe que le projet de chaufferie biomasse se situe à l'intérieur de la Servitude d'Utilité Publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant SUP1. Néanmoins, au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, le projet de chaufferie biomasse ne présente pas d'élément qui soit de nature à permettre à GRT gaz de s'y opposer.

GRT gaz rappelle tout de même que toute modification du périmètre et du régime de l'ICPE ou portant sur l'urbanisme (modification ou création du bâtiment, ajout de personnel, création d'ERP...) devra faire l'objet d'une concertation avec GRT gaz le plus en amont possible des projets.

# 3.-

## Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, la Modification Simplifiée n°1 du PLU de CORCIEUX doit être compatibles avec :

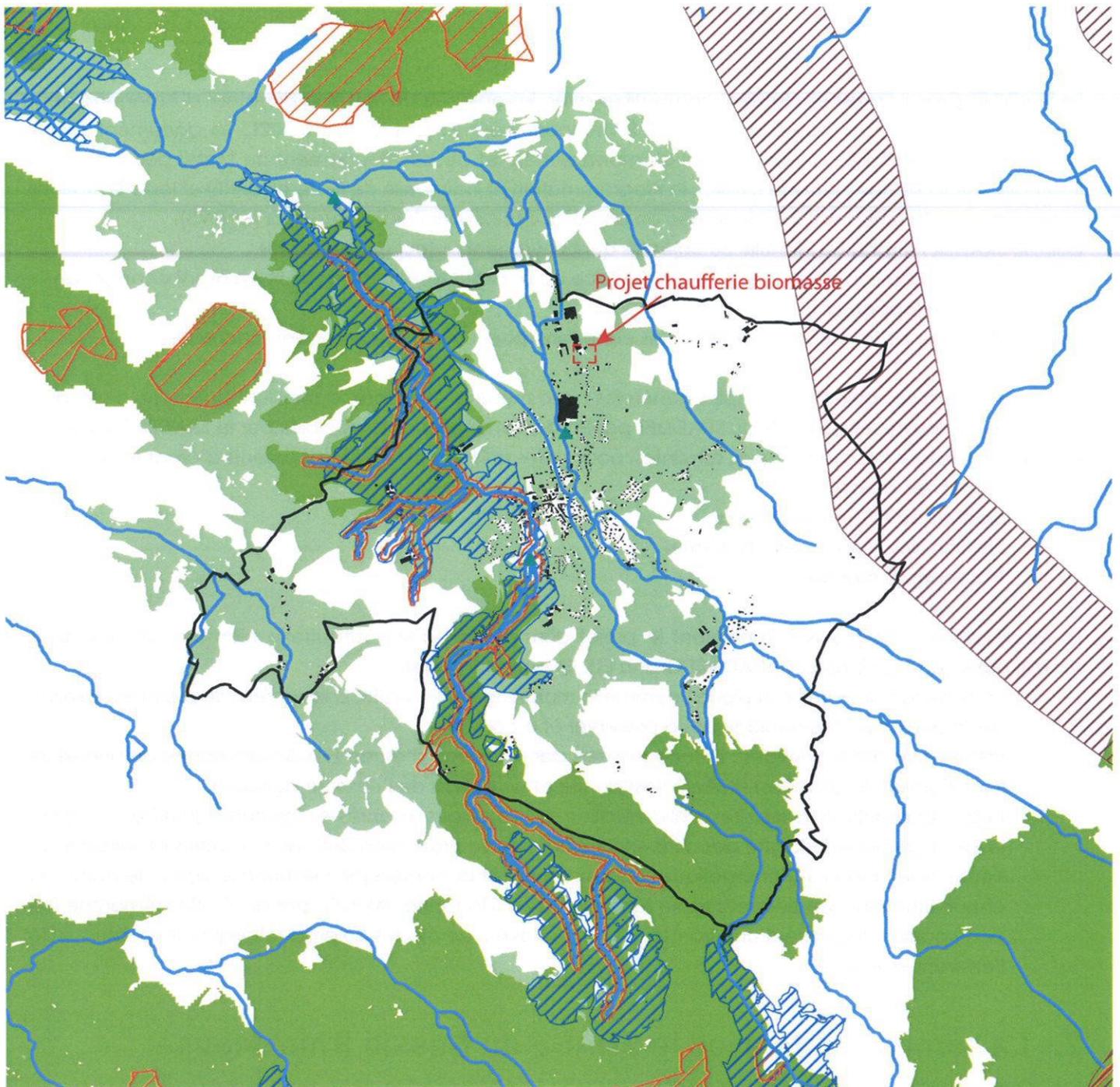
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est.
- Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse.
- Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV).
- Le plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).

A noter qu'aucun SCOT n'est applicable sur la commune de CORCIEUX.

### 1.- La compatibilité avec le SRADDET du Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est – adopté par le Conseil Régional du Grand Est le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral de la Région Grand Est le 24 janvier 2020 - pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Le SRADDET Grand Est intègre et se substitue aux anciens plans et schémas suivants :

- Les 3 Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).
- Les 3 Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).
- Le Plan Régional de Prévention, de Gestion des Déchets (PRPGD).
- Les Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).
- Les 2 Schémas Régionaux des Infrastructures de Transport (SRIT) de Lorraine et de Champagne-Ardenne.



## Schéma Régional de Cohérence Écologique

-  Obstacles à l'écoulement des eaux
-  Corridors réservoirs de biodiversité
-  Corridors écologiques à préserver
-  Réservoirs de biodiversité
-  Corridors écologiques - milieux alluviaux et humides
-  Corridors écologiques - milieux forestiers
-  Corridors écologiques - milieux herbacés



0 500 1 000 2 000 Mètres

Le SRADDET Grand Est est également compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021. Le document prend aussi en compte le schéma interrégional d'aménagement et de développement du Massif des Vosges, la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB).

Enfin, le SRADDET Grand Est identifie 30 objectifs qui convergent autour de deux axes :

- Porter l'ambition d'un Grand Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.
- Dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Pour répondre à ces objectifs, 30 règles générales avec mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre les objectifs du SRADDET par les documents et acteurs ciblés par le SRADDET. Celles-ci s'organisent autour des thématiques suivantes, pour celles qui intéressent les documents d'urbanisme :

- Climat, air, énergie.
- Biodiversité et gestion de l'eau.
- Gestion des espaces et urbanisme.
- Transports et mobilité.

La Modification Simplifiée N°1 impliquant le projet d'installation d'une chaufferie biomasse à CORCIEUX s'inscrit dans cette ambition du SRADDET Grand Est. **En outre ce projet :**

- Préserve la trame verte et bleue : comme le montre la carte du SRCE, le secteur de projet est éloigné des grands corridors écologiques à préserver et à conforter.
- Préserve les zones humides : l'étude réalisée par le bureau d'étude ECOSCOP montre qu'une seule zone humide de 35 m<sup>2</sup> est située à l'est du site et en dehors de l'emprise du projet.
- Réduit les pollutions sur les aires d'alimentation des captages : d'après les Servitudes d'Utilité Publiques, le site de projet est éloigné des différents périmètres de protection des eaux potables et minérales.
- Recherche l'efficacité énergétique des entreprises et accompagne l'économie verte : le projet de chaufferie biomasse permettra une réduction de 8 515 tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Cette démarche fait donc partie intégrante d'une transformation en faveur de modes de production plus respectueux de l'environnement.

## 2.- La compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse

La commune de CORCIEUX est couverte par le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse qui a été adopté dans sa version la plus récente par la préfète de Région le 18 mars 2022. Ce document fixe des objectifs de qualité des eaux pour la période 2022-2027.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont regroupées en 6 thèmes :

- Thème 1 : Eau et santé ;
- Thème 2 : Eau et pollution ;
- Thème 3 : Eau, nature et biodiversité ;
- Thème 4 : Eau et rareté ;
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires (inondations, des écosystèmes fonctionnels comme solutions pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique, alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation)
- Thème 6 : Eau et gouvernance.

Le territoire n'est pas concerné par un risque lié aux inondations, ni par un Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE). Il n'existe pas non plus de périmètres d'alimentation en eau potable à proximité

du site du projet. Enfin, l'emprise du projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ou à proximité de captages privés d'eau potable suivis par l'Agence Régionale de Santé.

**L'étude d'impact pour l'implantation de la chaufferie biomasse à Corcieux démontre que ce projet est compatible avec les objectifs du SDAGE. Il en est donc de même concernant la Modification Simplifiée n°1.**

### 3.- La compatibilité avec le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, créé en 1989, regroupe 201 communes réparties sur 4 départements : les Vosges, le Haut-Rhin, le Territoire de Belfort et la Haute-Saône. Il s'étend sur 2 947 km<sup>2</sup> et compte 249 763 habitants : de la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines au nord, jusqu'aux portes de Belfort et de Luxeuil-les-Bains au sud. Il est à ce titre le plus peuplé des parcs naturels régionaux. Le territoire du PNRBV est couvert à 61% par des forêts (1 600 km<sup>2</sup>).

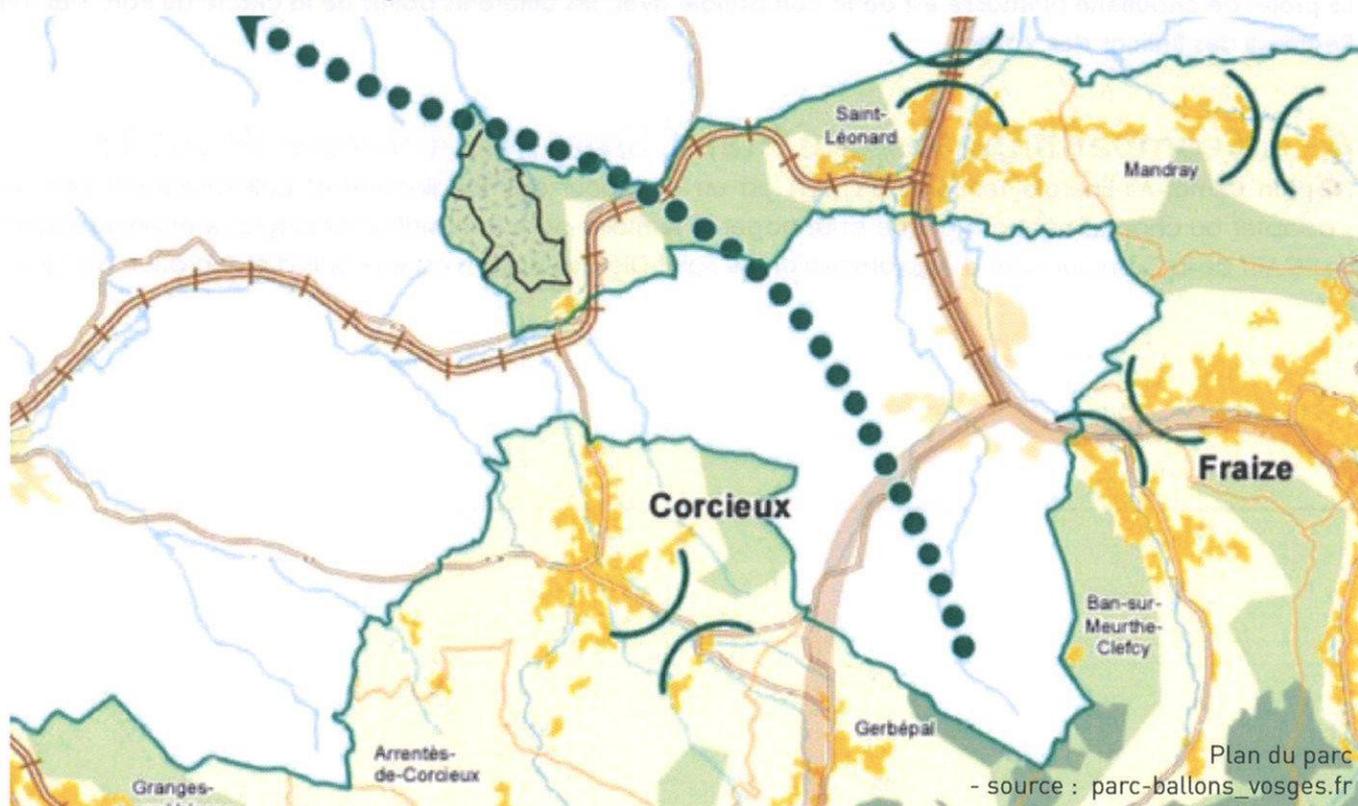
Le PNRBV s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Il se décline dans une charte, adoptée par décret du premier ministre le 2 mai 2012, qui définit les objectifs à atteindre et les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre pour la période de 2012-2027. Elle s'organise autour de 4 orientations :

- x Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire.
- x Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources. Une des mesures vise plus particulièrement à favoriser la vitalité et à économiser l'espace pour un urbanisme durable.
- x Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité.
- x Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

Un plan du Parc accompagne le texte de la Charte et illustre la stratégie du Parc sur son territoire.

Ce document décline pour le territoire de Corcieux :

- x Continuum forestier à gérer durablement.



- x Continuum aquatique et zones humides à gérer durablement.
- x Coupures verts résiduelles d'intérêt paysager ou écologique à préserver.
- x Enveloppe bâtie de référence à densifier en priorité, tout en préservant la biodiversité.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a consacré le rôle intégrateur des SCOT qui doivent transposer les dispositions pertinentes des chartes des parcs naturels régionaux. En l'absence de SCOT comme c'est le cas de la commune de CORCIEUX, la mise en compatibilité doit être démontrée par les documents d'urbanisme. Comme la charte du PNRBV est antérieure à loi ALUR, le PNRBV propose une interprétation officielle de sa Charte pouvant servir à la justification du respect de ces dispositions légales sous la forme de plusieurs mesures qui ne concernent pas toutes le projet d'implantation d'une chaufferie biomasse de la commune de CORCIEUX :

- x Contribuer à la mise en place des trames verte et bleue : Le projet de chaufferie biomasse est éloigné des grands corridors écologiques à préserver.
- x Contribuer au maintien des paysages ouverts et diversifiés : La commune de CORCIEUX n'est pas couverte par un plan de paysages, ni par un Gerplan. Le projet aura un impact minime sur l'environnement et permet de préserver les paysages ouverts.
- x Appliquer la démarche d'urbanisme durable : Cette mesure ne concerne pas le projet de chaufferie biomasse.
- x Développer les énergies renouvelables : La biomasse-énergie est la principale source d'énergie renouvelable en France, elle représente plus de 55% de la production d'énergie finale et contribue à la réduction de la consommation d'énergies fossiles. Le projet de chaufferie biomasse vise donc au développement des énergies renouvelables.
- x Renforcer et améliorer l'offre de transports collectifs : Cette mesure ne concerne pas le projet de chaufferie biomasse.
- x Promouvoir et soutenir une agriculture durable de qualité : Cette mesure ne concerne pas le projet de chaufferie biomasse.
- x Organiser les fréquentations et l'accueil : Cette mesure ne concerne pas le projet de chaufferie biomasse.

**Le projet de chaufferie biomasse est donc compatible avec les différents points de la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.**

## 4.- La compatibilité avec le Plan Climat-Air-Énergie (PCAET)

Le plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) est un outil pour agir localement et collectivement afin de s'adapter au changement climatique et engager le territoire dans la transition écologique et énergétique. Le PCAET de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est en cours d'élaboration à ce jour.

## 4.-

# Analyse des incidences du projet dans une démarche “éviter, réduire, compenser”



La Modification Simplifiée n°1 du PLU se doit de prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et de l'environnement dans une démarche itérative « éviter, réduire, compenser » (ERC). Autrement dit, le projet présenté doit :

- éviter les atteintes prévisibles sur l'environnement.
- réduire la portée des atteintes sur l'environnement quand il n'a pas pu les éviter,
- compenser en dernier recours les atteintes qui n'ont pu être ni évitées, ni réduites

En outre, il doit être démontré que la Modification Simplifiée n°1 n'aura pas d'incidences sur le foncier agricole, naturel et forestier d'une part, et d'autre part, d'incidences sur les sites Natura 2000 et sur les milieux naturels remarquables. Ces travaux ont mis en évidence les incidences du projet sur l'environnement dans une démarche « éviter, réduire, compenser » dont les conclusions sont rapportées ci-après.

Concernant la présence de la zone humide :

Démarche : Éviter : la zone humide de 35 m<sup>2</sup> est située en dehors de l'emprise du projet.

## 1.- Les incidences du projet en matière de consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

La parcelle de projet est actuellement couverte par une prairie permanente déclarée à la PAC. Ce secteur de projet étant déjà classé en zone Ux dans le PLU de Corcieux en vigueur, il n'est pas nécessaire de revoir le classement de cette zone. De plus, ce secteur est proposé d'être classé en zone Ue2 dans le PLUiHM de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges actuellement en cours d'élaboration ce qui est compatible avec ce type de projet. La zone Ux du PLU en vigueur n'est donc pas étendue ce qui n'a pas d'incidence sur la consommation des zones A ou N.

## 2.- Les incidences du projet sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

Le site du projet est à ce jour déjà classé en zone urbaine Ux et ne nécessite pas de reclassement afin de permettre l'implantation de la chaufferie biomasse. D'autre part, ce projet a recours aux énergies renouvelables et permettra d'économiser une quantité importante de CO<sub>2</sub> chaque année (8 515 tonnes de CO<sub>2</sub>). Cela entre dans une démarche de réduction de l'impact environnemental. A noter également

qu'aucune zone humide se situe dans l'emprise du projet.

Enfin, il a été démontré que la chaufferie biomasse ne pouvait pas être implantée sur un autre emplacement car les autres espaces disponibles sur le site de Lactalis sont soit très proches des habitations (à éviter pour des raisons de sécurité) ou soit concernés par le plan directeur du site.

**Par conséquent, le projet de chaufferie biomasse aura un impact minime sur l'environnement.**

### 3.- Les incidences sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables

Le territoire communal de CORCIEUX n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000. Cependant, le projet sera soumis à évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas (demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale).

Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien » (FR4112003) qui s'individualise sous la forme de plusieurs îlots, notamment dans les communes limitrophes du territoire d'étude de Vienville, La Houssière et des Arrentès-de-Corcieux.

**Au vu de la distance du site Natura 200 le plus proche (environ 4 km à vol d'oiseau), le projet de chaufferie biomasse est sans incidences sur ce site.**

Le territoire communal est impacté par la présence de la ZNIEFF de type I « Ruisseau des Bans à Corcieux » qui est calé sur le lit élargi de ce ruisseau et de ses affluents, avec un classement redondant en espace naturel sensible. **Le périmètre de la ZNIEFF de type I n'intersecte pas avec le site de projet ainsi, le projet est sans incidence sur ce périmètre.**

Enfin, l'ensemble du territoire communal est couvert par la ZNIEFF de type II « Massif Vosgien ». Le projet s'implante dans la zone urbaine Ux et ne nécessite pas de changement de destination, ainsi les incidences sur la ZNIEFF de type II sont majoritairement amoindries. De plus, l'étude zones humides prouve que le projet n'impactera pas les zones humides.

**Ainsi, le projet d'implantation d'une chaufferie biomasse n'aura pas d'incidence environnementale sur les sites Natura 2000, et un impact minime sur les sites naturels remarquables.**

# Patrimoine Naturel

 ZNIEFF type I - Ruisseau  
Des Bans à Corcieux

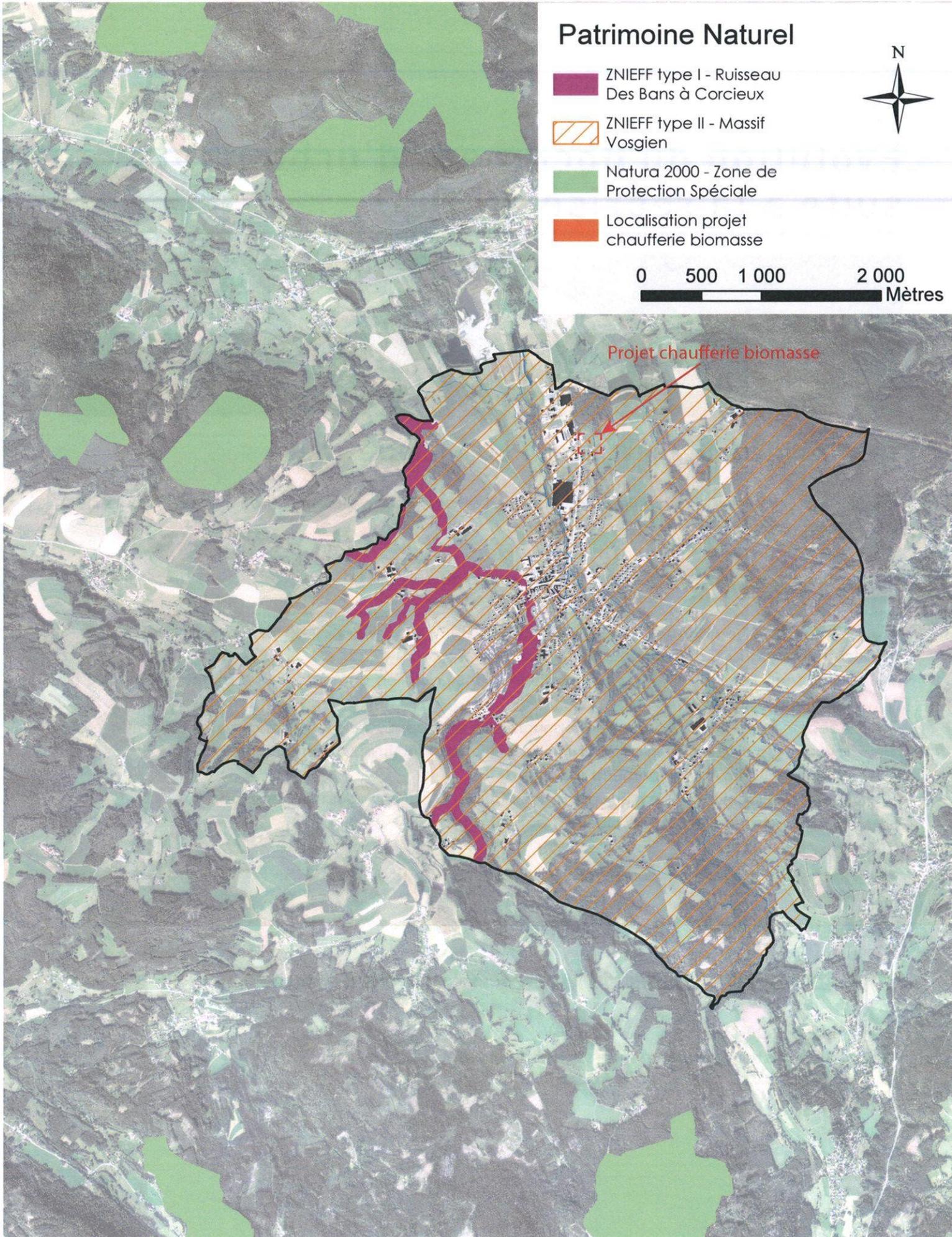
 ZNIEFF type II - Massif  
Vosgien

 Natura 2000 - Zone de  
Protection Spéciale

 Localisation projet  
chaufferie biomasse



0 500 1 000 2 000  
Mètres



# 5.-

## Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



### 1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification simplifiée n°1 du PLU de CORCIEUX.

\* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

\* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** : Absence de reprise du document.

Ce document s'organise sous la forme de grands thèmes :

- Assurer un développement urbain maîtrisé et une évolution démographique soutenue autour d'un centre bourg affirmé.
- Accompagner le développement économique en s'appuyant sur les dynamiques existantes et en favorisant la diversification des activités (industrielles et touristiques notamment).
- Pérenniser l'offre en équipements et services.
- Renforcer l'identité de Corcieux par la valorisation du patrimoine naturel et des paysages.
- Favoriser les conditions d'exercice de l'activité agricole.

\* **Le règlement écrit** est repris pour revoir l'écriture de l'article 10 de la zone Ux.

\* **Le document de zonage** : Absence de reprise du document.

\* **L'Orientation Particulière d'Aménagement** : Absence de reprise du document.

\* **Les annexes au PLU** :

- étude des zones humides centré sur le secteur de projet.

## 2.- La mise à jour des pièces du PLU

### a. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en bleu dans le texte.

#### CHAPITRE 3 – RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ux

#### SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE 10 – Ux : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

##### Mode de calcul :

Les hauteurs de constructions sont mesurées de la façon suivante :

La hauteur des constructions est mesurée, hors tout, à partir du point moyen du terrain d'assiette de la construction existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

##### Hauteur des constructions :

**La hauteur maximale hors tout est fixée à 15 mètres.**

Les ouvrages de faibles emprises ou les constructions spécifiques liées à une activité présente sur le site (cheminées, superstructures, etc.), à condition que son emprise soit limitée à 20% de la surface totale du bâtiment, ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.

~~La hauteur maximale hors tout est fixée à 12 mètres.~~

